



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section Installations Classées  
DCPPAT - BICUPE -SIC- GM - n° 2019 - 234 -

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**Commune de TANGRY**

-----  
**Monsieur Olivier DELAVACQUERIE**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DE REGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE ET MESURES CONSERVATOIRES

**Le Préfet du Pas de Calais,**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172- 1, L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1982 ayant autorisé M. André DELAVACQUERIE à exploiter un dépôt de ferrailles sis 23, rue de Saint Omer à TANGRY (62550), sur les parcelles cadastrées n°147, 470, 472 et 474 section OB concernant la rubrique 286 (nouvelle rubrique 2713-1) ;

**VU** la déclaration de changement d'exploitant en date du 2 décembre 2005 établie par M. Olivier DELAVACQUERIE ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

**VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 29 juillet 2019 ;

**VU** la lettre de procédure contradictoire du 29 juillet 2019 informant M. Olivier DELAVACQUERIE de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de M. Olivier DELAVACQUERIE ;

**Considérant** que lors de la visite du 9 mai 2018 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- M. DELAVACQUERIE exploite sur les parcelles cadastrées 475 section OB et 152 section OB de la commune de TANGRY des installations de transit, regroupement et tri de déchets métalliques qui ne sont pas situées dans le périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral n°82/159 du 3 novembre 1982 susvisé. Les surfaces respectives des parcelles 475 section OB et 152 section OB s'étendent sur environ 1650 m<sup>2</sup> et 688 m<sup>2</sup>, selon une mesure effectuée sur le site internet du cadastre ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2713 :

- *« Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.*

*La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup> »*

**Considérant** que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 9 mai 2018, relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement requis en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. Olivier DELAVACQUERIE de régulariser sa situation administrative, tout en imposant des mesures conservatoires de nature à assurer la meilleure protection possible des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>: OBJET**

M. Olivier DELAVACQUERIE, exploitant un dépôt de ferrailles implanté sur les parcelles cadastrées 475 section OB et 152 section OB de la commune de TANGRY, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 et R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournit dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...);

– dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, la remise en état doit être effective dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article ou si la demande d'enregistrement est rejetée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, seront imposées la fermeture des installations et la cessation définitive des activités et la remise en état des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, il pourra être fait usage des sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

## **ARTICLE 3 :**

Dans l'attente de la régularisation de la situation administrative sont édictées, à titre de mesures conservatoires, l'interdiction de prise en charge de déchets sur les parcelles visées à l'article 1 et l'élimination de l'intégralité des déchets présents sur lesdites parcelles dans des filières ad hoc.

## **ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 5 : PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

## **ARTICLE 6: EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Olivier DELAVACQUERIE et dont une copie sera transmise au Maire de TANGRY.

ARRAS, le 07 OCT. 2019

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- M. Olivier DELAVACQUERIE – 23, rue de Saint Omer – 62550 TANGRY
- Mairie de TANGRY
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (courriel)
- Dossier
- Chrono